

SYLVIE DARDAINE

UN NOUVEAU PROCURATEUR DE BETIQUE? POSTUMIUS ACILIANUS (CIL, II,
2213)

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 91 (1992) 185–191

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

UN NOUVEAU PROCURATEUR DE BÉTIQUE? POSTUMIUS ACILIANUS (CIL, II, 2213)

Le chevalier Postumius P.f.Pap.Acilianus est connu par une inscription opisthographée de Bétique, conservée au Musée archéologique de Malaga,¹ et par deux inscriptions de Syrie.² Grâce à elles nous savons qu'il a occupé au moins deux postes procuratoriens, les procuratèles d'Achaïe et de Syrie.³

Tous les chercheurs s'accordent pour faire de ce procurateur un chevalier de Bétique car ils supposent que Postumius Acilianus a des liens de parenté étroits avec Postumia Aciliana dont l'inscription qui mentionne des dons testamentaires fut trouvée dans cette province, à Loja dans la haute vallée du Genil.⁴ Nous savons maintenant, grâce à des découvertes récentes, que cette femme était de façon indubitable originaire de Bétique car le mot Baxo qui suit son nom n'est pas un second cognomen, comme on le croyait jusqu'alors, mais l'abréviation de son origo Baxo(nensis). En effet Baxo était une cité, située à 5 km au nord-est de Cañete de las Torres⁵ dans l'actuelle province de Cordoue. On ignore dans quelle tribu ses habitants étaient inscrits mais ce n'était vraisemblablement pas la Papiria qui n'est que rarement attestée dans la péninsule Ibérique. Il s'agissait plutôt de la Quirina que l'on rencontre dans la majorité des cités de Bétique et qui était la tribu dans laquelle étaient inscrits les nouveaux citoyens après les réformes flaviennes. Le problème qui se pose donc est de savoir de quelle ville Postumius était originaire. Pflaum lui attribuait comme origo Cordoue,⁶ puisque l'inscription est rangée au corpus parmi celles de cette ville; R.C.Knapp en faisait

¹ CIL, II, 2213 = EE, VIII, p. 395 n° 104: [.] Postumius A. f. [P]ap(iria tribu) Acilianus [p]raef(ectus cohort(is) II Hi[span(or)um] m]iliariae [eq]uit(atae) pr(aefectus) Imp(eratoris) et [trib(unus) mil(itum)] leg(ionis) X[II] F[ulm(inatae)] [p]roc(urator) provin[ci]ae Ach[ai]ae proc(urator) [...].

E.Serrano Ramos et R.Atencia Pérez, *Inscriptiones latinas del Museo de Málaga*, Malaga, 1981, pp.18-19 n° 11; pour l'inscription médiévale, pp.56-57 n° 59.

² AE, 1939, 178 (extrait): ... per Iu[liu]m Quadratum leg(atum) [Au]g(usti) pro pr(aetore) et Postu[miu]m Acili[anu]m p[ro]c(uratorem) A[u]g(usti) restituit.

IGR, III, 928: Πόπλιον Ποστούμιον Ἀκειλιανὸν ἐπίτροπον Αὐτοκράτορος Καίσα[ρο]ς Νέρουα Τραιαν[οῦ] Σεβαστοῦ Γερ[μ]ανικοῦ Μηνόδορ[ο]ς Διονυσίου τὸν ἑαυτοῦ εὐεργέτην.

³ H.-G.Pflaum, *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1960, pp.145-147 n°s 62 et 966 (= Pflaum, *Carrières*).

⁴ CIL, II, 2060 (= ILS, 5496): Postumia M. f. Aciliana Baxo poni statuam sibi testamento iussit etc.

⁵ Lieu de découverte d'un pacte d'hospitalité de 31 après J.-C., passé entre le senatus populusque Baxonensis et la colonia Claritas Iulia, l'actuelle Espejo au sud de Cordoue: AE, 1983, 530 = 1985, 564.

Un Baxonensis est également connu à Cordoue, cf. M.Pastor Muñoz, A.Mendoza Eguaras, *Inscriptiones latinas de la provincia de Granada*, Grenade, 1987, p.245 n° 132.

⁶ H.-G.Pflaum, *Essai sur les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1950, p.177 (= Pflaum, *Procurateurs*) aussi ainsi Pflaum, *Carrières*, p.146 mais p.966 il lui assigne plus généralement comme origine la Bétique. Cette dernière affirmation apparaît également dans son étude ultérieure sur "La part prise par les chevaliers romains d'Espagne à l'administration impériale" dans *Les empereurs romains d'Espagne*, Madrid-Italica 1964, Madrid, 1965, pp.100-101 et 118.

aussi un chevalier originaire de cette colonie tout en n'excluant pas qu'il puisse l'être d'Astigi (Ecija)⁷ à cause de son appartenance à la tribu Papiria. C.Castillo⁸ et R.Wiegels⁹ avaient, les premiers, envisagé cette dernière possibilité. Tout récemment, S.Ordoñez Agulla¹⁰ en fait résolument un chevalier originaire d'Astigi car c'est la seule ville de toute la Bétique dont les habitants étaient inscrits dans la tribu Papiria;¹¹ ceux de Cordoue appartenaient aux tribus Galeria et Sergia.¹²

L'hypothèse de l'origine cordouane de Postumius Acilianus avait été grandement influencée par le fait que, dans le corpus, l'inscription CIL, II, 2213 est rangée dans la rubrique de Cordoue. Cependant elle n'a pas été découverte dans la ville même, mais à quelque distance dans la Sierra, sur le lieu d'un ancien monastère.¹³ Mais comme la pierre est opistographe - elle porte au dos l'épithaphe de Martinus, moine et évêque d'Astigi, mort en 931¹⁴ -, il y a toute raison de penser que ce n'était pas son emplacement originel. Celui-ci pouvait être soit Astigi, la patrie du chevalier et la cité dont Martinus était l'évêque, soit, peut-être, comme nous le verrons, Corduba dont les monuments antiques ont servi massivement de carrière.¹⁵

Le deuxième problème à résoudre est celui du cursus de Postumius Acilianus. En effet, Hübner au corpus et, encore récemment, E.Serrano Ramos et R.Atencia Páez¹⁶ transcrivaient ainsi les lignes 3 et 4 de l'inscription qui contiennent les premières fonctions qu'il a exercées: Praef(ectus) cohort(is) II Hisp(aniae) miliar(iae) / equit(atae) Pr(aefectus) Imp(eratoris) et leg(ionis) XII Fulm(inatae). Pflaum se déclarait incapable d'interpréter les mots Pr(aefectus) Imp(eratoris) et.¹⁷ Ses successeurs ont maintenu cette lecture ou l'ont corrigée comme lui à la suite du corpus, en tribunus militum.¹⁸ Une nouvelle lecture de ce texte:

⁷ Roman Córdoba, Berkeley, 1981, p.43.

⁸ Prosopographica Baetica, Pampelune, 1965, n° 282.

⁹ Die römischen Senatoren und Ritter aus den Hispanischen Provinzen, Diss. Université de Fribourg, 1972, n° 318 (= Wiegels, Ritter).

¹⁰ Colonia Augusta Firma Astigi, Ecija, 1988, p.117 (= Ordoñez Agulla, Astigi).

¹¹ Les recherches de R.Wiegels, Die Tribuinschriften des römischen Hispanien, MF 13, Berlin, 1985, pp.17-18 (= Wiegels, Tribuinschriften) confirment sur ce point celles de J.W.Kubitschek, Imperium Romanum tributim discriptum, Prague, 1889, p.271.

¹² Id., Ibid., pp.30-33.

¹³ M.Rodríguez de Berlanga, Catálogo del Museo Loringiano, Malaga, 1903, pp.55-57.

¹⁴ IHC, 223; Ordoñez Agulla, Astigi, p.117

¹⁵ A.Marcos Pous, Mensula clave decorada de un posible arco triunfal de Córdoba romana, Corduba archaeologica, 13, 1982-1983, p.62 et n.36.

¹⁶ Cf. n.1 et 2.

¹⁷ Pflaum, Carrières, p.146.

¹⁸ Wiegels, Ritter, n° 318; H.Devijver, Prosopographia militiarum equestrum quae fuerunt ab Augusto ad Gallienum, T.II, Louvain, 1977, p.677 n° 101; T.IV, suppl. I, Louvain, 1987, p.1693; Ordoñez Agulla, Astigi, p.117; P.A.Holder, The auxilia from Augustus to Trajan, BAR 70, Oxford, 1980, p.77 comprend qu'il fut préfet de cohorte, préfet pro duumviro de Domitien puis tribun militaire.

[.] POSTVMIVS. A. F.
 PAP. ACILIANVS.
 [P]RAEF. COHORT. II. HI[SP. M]ILIAR.
 [EQ]VIT. PRIM. PIL. LEG. X[II. F]VLM.
 PROC. PROVIN[CIAE. ACH]AIAE
 PROCVRATOR
 [...]PNERV[...]

invite à reprendre le problème des origines et de la carrière de ce personnage.

L'examen attentif de la pierre montre qu'à la ligne 4 il ne faut pas lire Pr Imp et mais tout simplement Prim(i) pil(us) (pl. Vb).¹⁹ Postumius a donc rempli la charge de primipile dans la légion XII Fulminata.²⁰ Hübner avait envisagé cette éventualité mais la rejetait catégoriquement car, selon lui, le primipilat n'est jamais placé entre une préfecture de cohorte et une procuratèle provinciale. Il est nécessaire d'examiner cette assertion à la lumière des études récentes sur les primipilaires, les procureurs et les chevaliers,²¹ puisque la lecture prim(i)pil(us) est indubitable.

La question se pose de savoir si ce poste fut occupé avant ou après la préfecture de cohorte milliaire, c'est-à-dire si Postumius est un légionnaire sorti du rang qui, après un long temps passé sous les enseignes, reçut la dignité de chevalier comme le révèle la préfecture de cohorte ou si, au contraire, c'est un chevalier qui, ayant choisi la carrière des armes, s'engagea comme centurion après avoir accompli son service militaire. Il n'aurait pas alors persévéré dans cette voie puisque, le primipilat rempli, il aurait été appelé par l'empereur à une charge administrative civile, la procuratèle d'Achaïe.

On pourrait être tenté de voir dans l'inscription de la péninsule Ibérique un cursus dont les postes militaires seraient présentés en ordre inverse, et les fonctions civiles en ordre direct, puisque ce type de présentation n'est pas sans exemple.²² Cela impliquerait donc que Postumius, à l'origine simple citoyen, soit devenu chevalier après le primipilat, et qu'ayant rempli au moins une des milices équestres, il ait accédé aux procuratèles. Or un tel schéma de carrière n'est possible qu'avant les mesures claudiennes sur la militia equestris qui eurent pour conséquence d'organiser de manière différente la carrière suivie par les chevaliers de

¹⁹ J'adresse à M. Blech et P. Rodríguez Oliva mes vifs remerciements pour la photographie présentée ici.

²⁰ Cinq primipiles de la legio XII Fulminata sont connus d'Auguste à Trajan, cf. B. Dobson, *Die Primipilares*, Cologne, 1978, p. 358 (= Dobson, *Primipilares*) et les notices respectives de ces militaires n^{os} 52, 66, 94, 98, 106.

²¹ Id., *Ibid.*; Pflaum, *Procurateurs*; Id., *Carrières*; S. Demougin, *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome, 1988 (= Demougin, *Ordre*); Ead., *La promotion dans l'ordre équestre: le cas des marginaux*, dans *La mobilité sociale dans le monde romain*, colloque de Strasbourg 1988, sous presse; J. Kolendo, *La perception et l'appréciation par les primi pili de leur statut*, *Ibid.*

²² Ainsi CIL, V, 534 = Pflaum, *Carrières*, p. 147 n^o 63; pour des cursus dont la présentation est désordonnée, cf. CIL, VIII, 9045, XIV, 3626.

celle parcourue par les primipiles.²³ A partir de 47-48,²⁴ les chevaliers accomplissaient leurs milices et obtenaient ensuite des postes procuratoriens tandis que les primipiles pour atteindre ce type de fonctions, passaient d'abord par le tribunat des unités de Rome, puis, par le primipilat bis.²⁵ Or, comme il n'y a pas lieu de mettre en doute que le procureur centenaire d'Achaïe ait occupé, en 102, la procuratèle ducénaire de Syrie (cf. infra), il faut rejeter pour des raisons de datation l'hypothèse de cette première reconstruction du début de carrière de Postumius, et cela d'autant plus que jusqu'à Claude les cursus primipilaires ou équestres suivent généralement l'ordre chronologique.²⁶

Rien ne s'oppose à lire le cursus militaire en ordre direct, ce à quoi invitent d'ailleurs les postes civils. Postumius serait un chevalier qui, après avoir accompli une milice, aurait été nommé centurion, ce que ne précise pas le texte gravé, puis aurait obtenu le primipilat dans la XIIe légion Fulminata en Cappadoce où elle était stationnée depuis Vespasien.²⁷ Ensuite il serait entré dans les cadres de l'administration et aurait occupé comme premier poste la procuratèle financière de la province d'Achaïe.

Il convient, pour valider cette hypothèse, d'examiner le rôle du primipilat dans l'accession aux postes procuratoriens d'une part et la carrière des centurions ex equite Romano d'autre part. Or, on sait depuis les études de Pflaum que ce n'est vraisemblablement qu'à partir d'Hadrien que les simples primipiles accédèrent aux procuratèles;²⁸ de Claude et jusqu'à la réforme attribuée à Hadrien, pour obtenir des postes d'administrateurs ils étaient tenus de poursuivre leur carrière militaire jusqu'au primipilat bis qui leur donnait alors accès aux charges supérieures de la hiérarchie des fonctions civiles, les procuratèles ducénaires. En outre les centurions issus de l'ordre équestre ne paraissent pas avoir montré une vocation particulière pour les postes administratifs: sur 26 de ces centurions connus d'Auguste au milieu du IIIe s.²⁹ seulement trois ont occupé des charges civiles, et encore après avoir rempli une carrière normale pour ces officiers, puisqu'ils sont passés par les unités de Rome et le primipilat bis. Il n'y a pas lieu de penser que Postumius ait occupé un tel poste: il serait étonnant que l'inscription taise une mention aussi importante et, de plus, les procuratèles occupées par les primipilaires bis appartiennent à la catégorie ducénaire alors que la procuratèle d'Achaïe n'est qu'une fonction centenaire. Toutefois les postes remplis par dix-sept des centurions d'origine équestre, soit près des deux tiers, ne nous sont pas connus au-delà du centurionat ou du primipilat; on ne peut donc préjuger de leur éventuelle carrière.

²³ A. v. Domaszewski, *Die Rangordnung des römischen Heeres*, Bonn, 1967², pp.112-113; Demougin, *Ordre*, pp.293-294, 352, 367 et 380.

²⁴ Ead., *Ibid.*, p.385.

²⁵ On compte trois exceptions mais elles se situent à l'extrême fin du règne de Claude et sous celui de son successeur; en outre elles sont liées à des situations exceptionnelles, cf. Demougin, *Ordre*, p.375sq.

²⁶ Ead., *Ibid.*, p.372.

²⁷ RE, XII, 2, s. v. Legio.

²⁸ Pflaum, *Procurateurs*, p.179.

²⁹ Demougin, *Ordre*, pp.287-392.

Enfin il faut noter que Postumius, chevalier à l'origine,³⁰ pouvait, dès une milice remplie, postuler à une procuratèle.³¹ Cependant la préfecture de cohorte seule, semble-t-il, ne suffit pas pour s'acquitter du service militaire équestre: les procureurs ayant rempli une seule milice ont occupé ou le tribunat de légion ou la préfecture d'aile.³²

La carrière de Postumius est à notre connaissance sans parallèle véritable: chevalier ayant choisi la carrière des armes, il interrompt celle-ci au niveau du primipilat unique pour entrer dans les cadres administratifs de l'Etat, peut-être à la suite de la faveur impériale. Elle contrevient cependant moins qu'il n'y paraît aux règles administratives générales de la fin du Ier s. En effet si les primipiles n'accédèrent aux postes procuratoriens qu'au début du siècle suivant, semble-t-il,³³ il faut noter que Postumius n'est pas sorti du rang mais appartenait à un ordre qui, dès Auguste, fournissait des fonctionnaires civils. De plus il ne subit pas un retard de carrière par rapport à ses pairs passés par les milices, puisqu'il débuta sa carrière administrative par un poste centenaire,³⁴ comme les primipiles sortis du rang.

Le dernier point obscur de cette carrière est celui des postes obtenus par Postumius après la procuratèle centenaire d'Achaïe. On sait par deux inscriptions de Syrie qu'il fut procureur financier de cette province, en 102.³⁵ Mais ce poste étant au sommet de la hiérarchie des postes ducénaires, Postumius a dû occuper au moins une autre fonction avant de l'atteindre. L'inscription de Malaga mentionne, après la procuratèle d'Achaïe, à nouveau le titre de procureur mais la suite du texte est mal conservée et aucune restitution n'en a été proposée.

³⁰ La première mention de l'expression *ex equite Romano* date de Trajan (Demougin, *Ordre*, pp.388 et 390). Auparavant c'est la fonction gérée avant le centurionat qui signale la dignité équestre du personnage. Pour des préfets des ouvriers devenus centurions et primipiles, cf. CIL, XIV, 2989, II, 4461, AE, 1913, 215; pour des officiers équestres détenteurs d'une ou deux milices et devenus par la suite centurions et primipiles, cf. CIL, II, 2424, X, 5829, AE, 1935, 12, IGR, III, 472. Pour notre propos est remarquable l'inscription de Bracara Augusta qui mentionne un primipile ancien préfet de cohorte sous Nerva ou Trajan (CIL, II, 2424): L.Terentio M. f. Quir. Rufo praef. coh. VI Britto 7 leg. I. M. p. f. don. don. ab Imp. Traiano belli Dac. p. p. leg. XV Apoli. trib. coh. II vig. d. d. Toutefois, à la différence de Postumius, il poursuivit sa carrière par un tribunat de cohorte des vigiles.

³¹ Pflaum, *Procurateurs*, pp.174-179, 342-344. Durant les règnes de Vespasien à Trajan, sur 41 procureurs, 18 ont rempli une seule milice et 11 seulement les trois; durant ceux d'Hadrien à Commode les proportions sont inversées: sur 54 chevaliers 34 les ont toutes remplies.

³² Pflaum, *Carrières*, p.65 n.1; Id., *Procurateurs*, pp.38 et 343. Toutefois, la cohors II Hispanorum étant milliaire et montée, son commandement aurait pu équivaloir à celui d'une préfecture d'aile, cf. B.Dobson, *The significance of the Centurion and Primipilaris in the Roman Army and Administration*, ANRW, II, 1, pp.392-494, particulièrement p. 398 n.27 à propos de CIL, X, 4862 mais d'époque tibérienne.

³³ On ne connaît en fait que cinq primipiles ayant accédé à une procuratèle sous les Antonins (Pflaum, *Carrières*, nos 108, 148, 167, 195, 196) et seule la carrière de L.Cammius Secundinus (n° 108) peut être datée du règne d'Hadrien.

³⁴ Pour les chevaliers ayant rempli les milices les règles d'avancement n'étaient pas fixes, certains accédaient à des postes centenaires, d'autres à des postes sexagénaires. Les promotions paraissent avoir été facteurs non des grades militaires obtenus, tribunat de légion ou préfecture d'aile, mais de la durée du service, cf. Pflaum, *Procurateurs*, p.174.

³⁵ Cf. n.2.

Cependant à la différence de nos devanciers, nous croyons pouvoir déchiffrer au début de la ligne 7, là où est conservée la partie supérieure des lettres, PNERV. Il ne s'agit pas, comme on s'y attendrait, du nom de la province où Postumius a exercé sa procuratèle mais de celui de l'empereur dont il était le représentant [IM]P. NERV[AE...]. Le choix se porte donc entre Nerva et Trajan. Or comme Postumius est procurateur de Syrie sous Trajan, en 102, rien ne s'oppose à ce qu'il ait géré au moins une autre procuratèle sous le règne de cet empereur.³⁶ Aussi pensons-nous que c'est son nom qui figurait à cette place. La septième ligne de l'inscription faisait vraisemblablement pendant à la cinquième et devait comporter comme elle quelque 23 signes. C'est pourquoi nous proposons pour cette ligne la restitution suivante: IMP. NERVAE. TRAIANI. AVG. Quant à la charge gérée elle peut se déduire de l'examen de la mise en page du texte et de l'étude de la carrière des procurateurs d'Achaïe.

A la ligne 6 le titre de procurator occupe toute la ligne à lui seul, et en position centrale. De cette *ordinatio* il ressort que l'accent est mis sur cette seconde procuratèle qui se déploie sur deux lignes, voire trois,³⁷ et que le cursus se terminait par elle.

Pour être ainsi mise en valeur, la procuratèle que nous cherchons à identifier ne peut être que celle qu'il occupait au moment même de la rédaction du texte de l'inscription. Il n'y a pas lieu de penser à la procuratèle de Syrie: nous ignorons si ce fut son dernier poste - et l'inscription n'est pas une épitaphe - d'autre part cette procuratèle appartenant au poste ducénaire de rang supérieur, Postumius aurait bénéficié d'un avancement très exceptionnel même si, par ailleurs, sa carrière n'est pas banale. Il pourrait s'agir de la procuratèle de la province même où l'inscription a été trouvée qui, en outre, est pour Postumius sa province d'origine. Or la procuratèle de Bétique est un poste ducénaire de début³⁸ pouvant parfaitement convenir pour l'avancement d'un fonctionnaire ayant déjà géré un poste centenaire d'échelon supérieur.

Cette conjecture est renforcée par l'examen de la carrière des procurateurs d'Achaïe.³⁹ Huit d'entre eux, en dehors de Postumius, sont connus à ce jour; parmi ceux-ci, six sont honorés en Achaïe même, et nous ignorons donc les postes qu'ils ont occupés postérieurement à cette procuratèle. Parmi les deux autres la carrière d'un anonyme du IIe s. intéresse particulièrement notre propos car, après son séjour en Achaïe, il a été envoyé sans transition en Bétique pour y devenir le procurateur financier de la province.⁴⁰ Il est donc fort possible que Postumius ait, après la procuratèle d'Achaïe, occupé celle de Bétique et l'on pourrait donc à la ligne 8 restituer le nom de cette province sous la forme soit PROV. HISP. VLTER. BAETICAE qui, avec 21 lettres, occuperait toute la ligne, soit, plus probablement,

³⁶ Nous ne pensons pas qu'il s'agisse ici de la procuratèle de Syrie. Pour l'argumentation cf. *infra*.

³⁷ L'inscription gravée au dos avec son cadre décoré est complète. Il ne faut cependant pas en conclure que l'inscription de Postumius ne comportait que 7 lignes car elle a dû être retaillée au moment de sa réutilisation.

³⁸ Pflaum, *Procurateurs*, p.236.

³⁹ *Id.*, *Carrières*, supplément, Paris, 1982, p.28.

⁴⁰ *Id.*, *Carrières*, pp.561-566 n° 214 bis.

PROVINCIAE BAETICAE, ces mots étant, comme le titre procurator, centrés.⁴¹ Les fastes des procureurs de Bétique sont très clairsemés. Aussi Postumius Acilianus pourrait-il sans problème y trouver sa place et s'intercaler entre l'anonyme qui géra cette charge sous Vespasien et P. Besius Betuinianus qui l'occupa vers 108.⁴² A l'instar de deux de ses successeurs, L. Valerius Proculus de Malaga et P. Magnus Rufus Magonianus de Singilia Barba,⁴³ il serait originaire de la province même dont il gérait les finances.

L'inscription pourrait donc avoir été dressée aussi bien à Cordoue, la capitale provinciale où, dans notre hypothèse, il aurait exercé la charge de procureur provincial, qu'à Astigi, sa patrie. La question qui se pose maintenant est de savoir à quelle occasion cette plaque fut gravée. Si l'on admet notre démonstration, ce n'est évidemment pas une inscription funéraire; d'ailleurs l'emploi du nominatif et l'absence de l'invocation aux dieux Mânes dans une inscription de Bétique de l'extrême fin du Ier siècle ainsi que l'ordinatio permettaient d'emblée d'écarter une telle hypothèse. De même le nominatif et le type de support ne plaident pas en faveur d'une inscription honorifique. Ces deux faits laissent penser, au contraire, que l'inscription était apposée sur un monument où Postumius eut à intervenir, sans que l'on puisse toutefois dire si ce fut en tant que représentant de l'empereur ou comme évergète privé qu'il le fit.

P. Postumius Acilianus qui avait commencé sa carrière comme militaire, poursuivit un cursus administratif qui l'amena, avec la procuratèle de Syrie, au moins jusqu'au sommet de la catégorie des fonctionnaires ducénaires.

Le début de sa carrière pose le problème de la date à laquelle il fut possible, après la réforme claudienne, à un simple primipile d'accéder aux postes procuratoriens. D'après l'inscription conservée à Malaga il semblerait qu'un cas se soit présenté dès Domitien. Toutefois la carrière de P. Postumius Acilianus étant dans une large mesure hors les normes - c'est un centurion de rang équestre qui paraît avoir bénéficié de promotions accélérées - il serait hasardeux d'induire une règle de ce seul exemple.

⁴¹ La province est simplement dénommée Baetica dans le cursus également trajanien de P. Besius Betuinianus (CIL, VIII, 9990).

⁴² Id., Ibid., pp.54-58 n° 23, p.168 sq. n° 73.

⁴³ Id., Ibid., pp.274-279 n° 113 et pp.633-636 n° 236.



Inscription des Postumius Acilianus (Museo de Málaga)